

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 24/MAR du 3 août 1983 portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'arrêté n° 13 MER-DGER portant attribution de la direction des pêches.

ARRETE :

Article premier — La pêche des langoustes dans les eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les eaux togolaises que les Langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm mesurées du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les eaux togolaises doit être manipulée avec précaution pour être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi 64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches, les forces de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale; de la marine nationale, les agents du service des douanes et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 7 — Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 13/MAR du 15 juin 1983.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 3 août 1984
S. Kortho

Nominations

Arrêté n° 10/MAR du 24/5/83 — M. Seew-Pilan Borozé, secrétaire d'administration principal 2^e échelon est

nommé attaché de cabinet au ministère de l'aménagement rural.

Les traitements de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1983.

Arrêté n° 16/MAR du 21/6/83 — M. Akou-Edi Daou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la protection des végétaux à Lomé, est nommé chef service régional de la protection des végétaux des Savanes.

Le salaire de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20-bis/MAR du 19/7/83 — Les fonctionnaires en service au ministère de l'aménagement rural ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

M. Lawson Latévi Boê-Allah, n° mle 008778-C, ingénieur principal 2^e échelon est nommé chef de la division des affaires juridiques, des études et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

M. Tyr Akarème, n° mle 012798-G secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef de la division des relations publiques, chargé des relations avec les autres départements ministériels, les organismes internationaux, les services des secteurs publics et privés, de l'organisation des conférences et séminaires ainsi que des missions officielles.

Les traitement des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Arrêté n° 21/MAR du 25/7/83 — M. Bawoum Eso-loani, n° mle 003822-G, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région des Savanes est nommé chef de la division du contentieux à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement et chargé des missions à l'intérieur du pays.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 17/MAR du 8/7/83 — M. Ali Adam Ahoussintchè, directeur-adjoint des forêts, chasses et de l'environnement, est nommé représentant du ministre de l'aménagement rural pour les examens de sortie des classes terminales au C.F.P.A. de Tové pour l'année scolaire 1982-1983.